

**MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-À-PIERRE
MRC DE PORTNEUF**

PROCÈS-VERBAL de CORRECTION

MISE EN CONTEXTE :

Extrait de l'article 202.1 du Code municipal (CM) et 92.1 de la Loi sur les cités et les villes (LCV)

Le greffier/greffier-trésorier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil (LCV : *du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement*) pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise. Dans un tel cas, le greffier joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil (LCV : *du comité exécutif ou du conseil d'arrondissement, selon le cas*) une copie du procès-verbal original et du procès-verbal de correction.

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec, le soussigné directeur général greffier trésorier de la municipalité de Rivière-à-Pierre apporte une correction au règlement 540-24 adoptée à la séance ordinaire du conseil, tenue le 11 juin 2024, puisqu'une erreur apparaît à la relecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

La correction est la suivante :

Le code d'éthique présenté à l'annexe A est sujet aux droits d'auteur. N'ayant obtenu aucune autorisation d'utilisation, il devient évident que le code d'éthique présenté à l'annexe A est une erreur

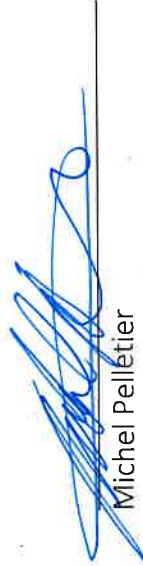
Le code d'éthique n'a aucune influence sur le sens du règlement

Par conséquent :

L'annexe A (code d'éthique) est abrogé ainsi que toute référence à son sujet

J'ai dûment modifié le règlement N°540-24 en conséquence.

Signé à Rivière-à-Pierre, ce 5 juillet 2024



Michel Pelletier
Directeur général greffier-trésorier